

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

COMPARUTION DE MAITRE _____, AVOCAT AU BARREAU DE BESANCON

Audience tenue le 17 FEVRIER 2007

Devant Monsieur le Bâtonnier Christian DUFAY, Président,
Maître LIETTA
Monsieur le Bâtonnier TISSERAND
Monsieur le Bâtonnier BRUN
Monsieur le Bâtonnier BUFFARD
Monsieur le Bâtonnier LATIL
Maître TOURNIER

Décision prononcée le Lundi 26 Février 2007.

I - LES POURSUITES

Maître _____ est poursuivie devant le Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de BESANCON à la requête du Bâtonnier de BESANCON, Barreau auquel il appartient.

Il lui est reproché, selon convocation adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception du 30 JANVIER 2007, l'accusé de réception ayant été signé le 31 JANVIER 2007 :

- de s'être à BESANCON, courant 2002 - 2003 - 2004 soustrait frauduleusement à l'établissement et au paiement partiel ou total de la T.V.A. en déposant des déclarations minorées ou en s'abstenant de déposer des déclarations sur une série de mois des années considérées.
- de s'être au cours des mêmes années soustrait à l'établissement et au paiement total de l'impôt sur le revenu afférant aux années 2001 à 2003, en s'abstenant de déposer les déclarations de BNC et les déclarations de l'ensemble des revenus.
- D'avoir au cours des années 2002, 2003 et 2004 omis de passer ou de faire passer des écritures dans les documents comptables obligatoires au titre des exercices 2002 et 2003.

MAISON DE L'AVOCAT - 48 Grande Rue - 25000 BESANCON

1

Téléphone 03 81 81 44 53 - Télécopie 03 81 83 00 82

e-mail ordre.avocats.besancon@wanadoo.fr

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

II - DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

A l'audience du 17 FEVRIER 2007 Le Conseil Régional de Discipline a constaté l'absence de l'un de ses membres, en l'occurrence Madame le Bâtonnier CHANCENOT.

En application de l'article 2 - 1 du Règlement Intérieur et conformément à la loi du 11 Février 2004 modifiant celle du 31 Décembre 1971 imposant au Conseil de Discipline de siéger en nombre impair, Monsieur le Bâtonnier TERRYIN devait se retirer de façon à respecter la double règle :

- au moins un membre par barreau,
- aucun barreau ne pouvant constituer plus de la moitié de ses membres.

Maître J a comparu assistée de son défenseur Monsieur le Bâtonnier CADROT.

Les débats se sont déroulés à huis clos à la demande de Maître J

Maître J a été entendue en ses explications ainsi que son conseil, elle a eu la parole en dernier.

Madame le Bâtonnier a développé oralement les faits ayant donné lieu à la présente poursuite.

Le dossier a été mis en délibéré et la décision annoncée au lundi 26 FEVRIER 2007 à disposition au secrétariat de l'Ordre.

III - DECISION

Maître J a été poursuivie pénalement pour avoir courant 2002, 2003 et 2004 et depuis un temps non prescrit sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures dans ses documents comptables obligatoires au titre des exercices 2002, 2003.

S'être à BESANCON au cours des mêmes exercices frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement partiel de la T.V.A. dû au titre d'une série de mois des années considérées.

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

S'être à BESANCON au cours des mêmes exercices frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement de la T.V.A au titre d'autres mois afférant à la même période en s'abstenant de déposer des déclarations.

S'être à BESANCON au cours des mêmes exercices frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement total de l'impôt sur le revenu des années 2001 à 2003 en s'abstenant de déposer les déclarations de BNC et les déclarations d'ensemble des revenus.

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL de BESANCON a déclaré Maître J coupable des faits sus indiqués par un jugement du 14 Avril 2006 devenu définitif.

Ces faits sont contraires à l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991 prescrivant que toutes contraventions aux lois et règlements exposent l'avocat qui en est l'auteur à des sanctions disciplinaires.

Maître J a de façon persistante contrevenu aux lois et règlements s'imposant aux avocats et de façon générale aux contribuables en matière fiscale ; elle le reconnaît.

Ces faits sont graves et sont contraires à la probité et à l'honneur qui s'imposent aux avocats.

Toutefois ces faits ont été commis sur une période au cours de laquelle Maître J a été affectée par des événements personnels qui ont entraîné une détérioration de son équilibre psychologique ; en outre pendant ses treize années d'exercice, Maître J n'avait jamais été poursuivie.

En conséquence le Conseil Régional de Discipline prononce à son encontre les peines suivantes :

Par application de l'article 184 de la loi du 31 Décembre 1971 modifiée par celle du 11 Février 2004 :

- L'interdiction temporaire d'exercice pendant une durée de trois ans.
- Dit toutefois que cette peine sera assortie du sursis.
- Il sera fait application de la peine complémentaire de la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de Bâtonnier pendant une durée de dix ans.

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline statuant en audience non publique et à la majorité de ses membres

- dit que Maître Isabelle J a contrevenu aux règles professionnelles et notamment aux dispositions de l'article 183 du décret du 27 Novembre 1991 pour les faits de nature fiscale commis au cours des années 2002, 2003 et 2004.

En conséquence :

- Prononce à son encontre la peine d'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de trois ans.
- Dit toutefois qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine.
- Prononce en outre la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que les fonctions de Bâtonnier pendant une durée de dix ans.
- Dit que les faits relevés à l'encontre de Maître J sont contraires à la probité et à l'honneur.
- Dit que la présente décision sera notifiée à Maître J, à Monsieur le PROCUREUR GENERAL et à Madame le Bâtonnier de L'ORDRE DES AVOCATS DE BESANCON dans les huit jours de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Rappelle que la présente décision est susceptible, aux termes de l'article 197 du décret du 27 Novembre 1991, d'un appel qui peut être formé par Maître J Monsieur le Procureur Général près la COUR D'APPEL DE BESANCON et Madame le Bâtonnier de l'ORDRE DES AVOCATS DE BESANCON.

A BESANCON, le 26 FEVRIER 2007

Christian DUFAY
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des
Avocats de BESANCON
Président du Conseil Régional
de Discipline

Maître Brigitte TOURNIER
Avocat au Barreau de
BESANCON,
Secrétaire du Conseil
Régional de Discipline

MAISON DE L'AVOCAT - 48 Grande Rue - 25000 BESANCON

Téléphone 03 81 81 44 53 - Télécopie 03 81 83 00 82

e-mail ordre.avocats.besancon@wanadoo.fr